



Defferrard Francine, Kubski Grégoire

Pour un recomptage automatique des bulletins lors des votations et des élections cantonales et communales à scrutin majoritaire lorsque la différence est inférieure à 0.3 %

Cosignataires : 38 Réception au SGC : 06.02.20 Transmission au CE : *11.02.20

Dépôt et développement

Le 10 novembre 2019, le déroulement simultané d'élections au niveau fédéral et communal a conduit à un blocage du système de gestion des élections et des votations de notre canton. Ce blocage a causé une erreur dans le décompte des voix. En effet, le système de gestion a comptabilisé le jour en question deux liasses de bulletins de la commune de Morat comme « libérées » (et donc comptabilisées dans le décompte), alors que ce n'était pas le cas. Cette erreur a été découverte le lendemain 11 novembre 2019 ; elle a nécessité une correction des résultats (+ 69 voix). Au final, Christian Levrat a été élu avec 38'372 voix et Johanna Gapany avec 31'129 voix. Beat Vonlanthen a obtenu 30'991 voix. Le blocage du système de gestion trouve son origine dans un problème informatique exclusivement. A l'avenir, un blocage total ou partiel du système de gestion des élections et des votations ne saurait être totalement exclu bien que la Chancellerie ait proposé et mis en œuvre les mesures opérationnelles adéquates. Par ailleurs, le plan de secours nouvellement arrêté par la Chancellerie en 2020 prévoit en cas de blocage complet de l'application informatique (« worst case ») un recomptage manuel, sous l'égide des préfetures.

D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, les citoyennes et citoyens ont dans certaines conditions, en particulier en cas de résultats très serrés, le droit de demander le recomptage des bulletins, même en l'absence d'indices probants suggérant une irrégularité et même si aucune base légale ne le prévoit expressément. La différence de 0,29 % au niveau fédéral lors de la votation sur le passeport biométrique a été qualifiée par le Tribunal fédéral de « résultat serré », mais pas de « résultat très serré ». Le Tribunal fédéral ne précise pas la limite entre un « résultat serré » et un « résultat très serré » ; dans son ATF 136 II 132, il a recommandé au législateur de la concrétiser. Il appartient aux cantons de fixer les conditions d'un éventuel recomptage en cas d'élections cantonales et communales, voire en cas de votations. S'agissant des élections fédérales, cette question est réglée exclusivement par le droit fédéral pour les conseillers nationaux (cf. ATF 138 II 5), alors que cela relève de la compétence des cantons en matière d'élection au Conseil des Etats.

Certains cantons, à l'instar de Zoug, Schaffhouse, les Grisons et Berne, ont introduit des seuils dont le dépassement déclenche un recomptage automatique des bulletins. Ces cantons se fondent toutefois sur une base de calcul différente. Dans les cantons de Zoug, Schaffhouse et des Grisons, le seuil est de 0,3 % ; dans le canton de Berne, il est de 0,1 %. D'autres cantons prévoient un recomptage s'il existe des indications concrètes d'irrégularités ou des motifs sérieux de remettre en cause l'élection ou la votation, cela comme seul motif ou comme motif supplémentaire de recomptage. D'autres cantons enfin, à l'instar de Fribourg, Vaud et Genève, n'indiquent dans leur législation aucun motif de recomptage des bulletins.

Pour le deuxième tour du 10 novembre 2019, la différence de 138 voix entre la candidate élue et le candidat non élu représente 0,137 % des voix exprimées (soit 138/100'492). Si Fribourg avait eu un seuil similaire à celui des cantons de Zoug, Schaffhouse ou des Grisons, il y aurait eu un

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

recomptage automatique à l'occasion du deuxième tour du 10 novembre 2019 au Conseil des Etats. Il n'y en aurait pas eu en revanche avec le seuil fixé par le canton de Berne. Dans sa réponse du 14 janvier 2020 (p. 7) au mandat interpartis relatif aux élections du 10 novembre 2019, le Conseil d'Etat fait état de « résultats très serrés ». La Chancellerie fait également état de « résultats très serrés » dans son rapport de janvier 2020 (pp. 4 et 13) au sujet du retard dans la publication des résultats de l'élection au Conseil des Etats du 10 novembre 2019.

Pour donner suite à la recommandation du Tribunal fédéral et au vu de ce qui précède, nous demandons par la présente motion que la Loi sur l'exercice des droits politiques soit modifiée et complétée afin d'introduire un recomptage automatique lors des votations et élections cantonales et communales à scrutin majoritaire si la différence dans le résultat global provisoire entre la dernière personne élue et la première personne non élue est inférieure à 0,3 % des voix exprimées ou, lorsqu'au premier tour, personne n'a la majorité absolue et la différence entre les voix de la personne la mieux placée d'une part et la majorité absolue d'autre part, est inférieure à 0,3 % de la majorité absolue. Dans une votation, il y a un recomptage automatique lorsque la différence entre le oui et le non est inférieure à 0,3 %.

Nous vous remercions de la suite que vous donnerez à la présente motion.

—